

### PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL



Communauté de Communes Grand-Figeac

Pôle Développement

[planclimat@grand-figeac.fr](mailto:planclimat@grand-figeac.fr)

<b><u>PREAMBULE</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>I – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS FORMULE PAR LA MRAE</u></b> .....	<b>4</b>
I.1 - Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement .....	4
I.2 - Qualité de la démarche d'évaluation environnementale .....	5
I.3 Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur .....	6
I.4 Dispositif de suivi .....	6
I.5 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies.....	7
I.6 Le développement des énergies renouvelables et de récupération.....	8
I.7 La qualité de l'air.....	8
I.8 L'adaptation au changement climatique .....	8
I.9 Implication des acteurs du territoire et animation collective .....	9
<b><u>II – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS FORMULE PAR LE PUBLIC</u></b> .....	<b>10</b>
II.1 Les thèmes saillants .....	10
II.2 Autres thèmes traités.....	11
<b><u>III – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS FORMULE PAR LE PREFET DE REGION (ETAT)</u></b> .....	<b>14</b>
<b><u>I.V. – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS FORMULE PAR LA REGION OCCITANIE</u></b> .....	<b>15</b>
<b><u>V – CONCLUSION</u></b> .....	<b>16</b>

## PREAMBULE

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 consacre son titre 8 à « **La transition énergétique dans les territoires** ». Le lieu de l'action est alors défini : le Territoire, là où sont réunis tous les acteurs, élus, citoyens, entreprises, associations... Autant de forces vives qui ont entre leurs mains les cartes pour relever le défi de la lutte contre le changement climatique.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du GRAND-FIGEAC est un véritable **projet territorial de développement durable** et se veut synonyme d'attractivité et de qualité de vie.

Le Plan s'est construit de manière concertée : la population et les acteurs du territoire ont été invités à se mobiliser à travers différentes phases de travail : diagnostic, stratégie territoriale, programme d'actions, système de suivi, ...

Conformément aux articles L.122-4 à 5 et R.122.17 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) fait l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et d'un rapport environnemental. Ceux-ci ont pour but d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le Plan.

## I – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS FORMULE PAR LA MRAE

Conformément au code de l’environnement, la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) a donné son avis sur l’Evaluation Environnementale du PCAET du Grand-Figeac le 31 octobre 2018. L’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) est consultatif et vise à apporter des propositions d’améliorations quant à la qualité du document.

**Le présent chapitre a pour objectif d’indiquer les modifications apportées au PCAET du Grand-Figeac et à son Evaluation Environnementale Stratégique suite à l’avis n° 2018AO98 rendu par la MRAe.**

Les différents titres de l’avis de la MRAe sont repris chronologiquement ci-après.

### I.1 - Qualité du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

**La MRAe recommande de compléter le diagnostic et l’état initial de l’environnement par une analyse de l’activité touristique et de la consommation globale d’espace. Elle recommande également d’intégrer un bilan qualitatif à la présentation de la ressource en eau, et d’analyser ses perspectives d’évolution tant au regard des besoins qu’au regard des perspectives de son évolution dans un contexte de changement climatique.**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le diagnostic et l’état initial de l’environnement répondent à la réglementation en vigueur pour l’élaboration du PCAET.

Nous ne disposons pas de données précises sur l’activité touristique, mais travaillerons avec l’Office du Tourisme du Grand-Figeac, Vallées du Lot et du Célé, à l’intégration de cette activité au cours de l’évaluation et révision du Plan prévue à 6 ans.

La consommation globale de l’espace est préalablement intégrée aux objectifs du SCOT et ne fera pas l’objet d’un travail spécifique dans le cadre du PCAET, mais bel et bien dans l’élaboration en cours du PLUi du Grand-Figeac, outil adapté et prenant en compte le PCAET.

Enfin, la réglementation n’indique pas l’analyse des perspectives d’évolution de la ressource en eau, bien qu’élément central d’un projet de développement durable. Le rapport d’évaluation environnementale présente dans son diagnostic thématique les enjeux et moyens mis en œuvre localement pour cette ressource. De plus, l’action « 4-1-2 : *Mettre en place une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Célé* » nous semble adaptée sur ce point.

**La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse des potentiels de réduction affectés tant aux émissions de CO<sub>2</sub> qu’à la consommation énergétique du secteur des transports.**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le rapport de stratégie territoriale détaille plus précisément que le diagnostic des effets attendus et potentiels de réduction liés au secteur des transports. Nous ne disposons toutefois que peu d’informations et données ce secteur, qui seront développées avec l’action « 3-1-2 : *Elaborer et mettre en œuvre un Plan de Mobilité Durable du territoire* ».

**La MRAe recommande d'expliciter le poste de séquestration de CO<sub>2</sub> affecté aux chantiers et de corriger le résultat obtenu du total de séquestration nette affecté à ce poste.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

L'erreur commise sur ce tableau a été identifiée. Le Bureau d'Etudes n'ayant pas retrouvé la source documentaire pour rechercher le coefficient de « captage.ha » à modifier, il a procédé à une estimation: l'ordre de grandeur se trouvant respecté. Aussi l'analyse des chiffres a été modifiée en conséquence. Cependant, cette erreur ne remet pas en cause les conclusions générales de cette partie de diagnostic.

Nous précisons que depuis le démarrage de cette démarche de diagnostic de PCAET, l'outil ALDO de l'ADEME est paru et permet de réaliser également une analyse de premier niveau sur le sujet de la séquestration carbone. Cet outil permet d'animer une démarche et d'identifier les pistes d'augmentation du potentiel de carbone sur un territoire. Cet outil permet également d'homogénéiser la méthodologie de calcul de séquestration carbone entre territoires et donc les résultats.

## I.2 - Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

**La MRAe recommande de présenter l'évolution du territoire en l'absence de PCAET et de montrer ainsi la plus-value du projet. Elle recommande de justifier les choix retenus en estimant l'effet escompté des actions, en distinguant ce qui relève de la compétence de tiers, ou ce qui est issu des évolutions technologiques et de la réglementation nationale, de ce qui relève des apports du PCAET.**

**La MRAe recommande de clarifier les objectifs à atteindre aux échéances intermédiaires du PCAET afin de pouvoir évaluer l'effet des actions au regard de ces objectifs et d'identifier les manques éventuels.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le scénario tendanciel n'a pas été étudié en détail. Compte tenu du fait que c'est une première démarche de PCAET, le temps de co-construction a été focalisé sur la construction du scénario le plus souhaitable pour le territoire sans le comparer avec un scénario tendanciel fictif et non souhaitable. Le scénario retenu a été comparé à la situation actuelle du territoire pour identifier les efforts à fournir.

**La MRAe recommande de clarifier et rendre cohérente l'évaluation des incidences de la stratégie et du plan d'actions, et de compléter l'identification des mesures d'évitement et de réduction répondant aux impacts.**

**Elle recommande par ailleurs de compléter l'évaluation environnementale par une identification du risque de dégradation de la qualité de l'air lié à l'utilisation du bois de chauffage, afin de déterminer les mesures de réduction appropriées. Elle recommande également de préconiser des mesures de réduction pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'enjeu paysager et patrimonial.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

L'évaluation des incidences de la stratégie et du plan d'actions sera mise en œuvre tout au long de la phase de suivi-évaluation du Plan.

L'analyse du risque de dégradation de la qualité de l'air lié à l'utilisation du bois de chauffage n'a pu être réalisée lors de l'élaboration du PCAET. Nous proposons d'intégrer cet aspect dans le cadre de la réalisation de l'action « 1-3-3 : Mettre en œuvre les actions relatives à la qualité de l'air extérieur du Contrat Local de Santé du Grand-Figeac », tout comme les mesures de réduction dans les actions : « 2-1-3 : Faire émerger des projets bois-énergie de petite et moyenne puissance » et « 2-1-4 : Encourager la création de réseaux de chaleur urbains », avec le rappel du respect des normes d'émission en vigueur dans le cas de renouvellement ou de nouvel équipement de chauffage au bois.

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit complétée par une quantification des effets attendus du programme d'actions en matière particulièrement de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, aux différentes échéances de mise en œuvre du plan. Ceci doit permettre d'évaluer si les actions sont suffisantes pour atteindre les objectifs ambitieux de la collectivité.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

La quantification des effets attendus du programme d'actions et les objectifs préalables sont explicités dans les documents « Stratégie territoriale » et « Plan d'actions », ce qui nous paraît être l'organisation la plus adaptée. En effet, ils ne sont pas repris dans le rapport d'évaluation environnementale.

### I.3 Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

**La MRAe recommande de prendre en compte le projet de développement du territoire porté par le SCoT dans la définition et l'évaluation de la stratégie du PCAET.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Il est précisé dans le paragraphe « IV. Articulation du PCAET avec les autres plans et programmes » du Rapport d'évaluation environnementale les concomitances entre le projet du SCOT et le PCAET élaboré.

Nous précisons également que l'élaboration du PCAET s'inscrit directement dans l'objectif 3.2 du DOO du SCOT : « s'engager sur la voie de la transition énergétique ».

### I.4 Dispositif de suivi

**La MRAe recommande de récapituler dans un document unique le dispositif de suivi-évaluation mis en œuvre, et de le compléter en définissant les valeurs initiales ainsi que les objectifs chiffrés à atteindre à différentes échéances pour chaque indicateur.**

**Il conviendrait également de se doter d'outils de suivi environnemental sur la base des risques d'incidences environnementales identifiés sur le territoire.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le dispositif de suivi-évaluation est précisé dans le document « Livret de concertation et de participation », au paragraphe III.2, comme suit :

*« Le modèle de gouvernance utilisé en phase d'élaboration sera maintenu et renforcé dans le temps pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PCAET. Une fiche action spécifique a été retenue (Action 1.1.3 : Conforter l'animation et la mise en œuvre de la politique énergie-climat du territoire) afin de pérenniser un fonctionnement adapté au rôle de coordination de la Transition Energétique du Grand-Figeac sur le territoire.*

*Un aperçu du tableau de bord relatif au suivi-évaluation du PCAET est fourni [...]. »*

Aussi, la définition d'objectifs chiffrés à atteindre à différentes échéances est un travail prioritaire à mener dès à présent en concordance avec la définition des valeurs initiales des indicateurs. L'organisation des Comités de Pilotage de suivi-évaluation du PCAET permettront de considérer et consolider cette approche.

## I.5 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies

**La MRAe recommande d'étudier la mise en place d'actions visant le secteur touristique, important pour le territoire.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le secteur touristique est fondamental pour l'attractivité du territoire, mais ne fait l'objet d'aucunes données spécifiques liées aux consommations d'énergies ou aux émissions de gaz à effet de serre.

Aussi, nous travaillerons avec l'Office du Tourisme du Grand-Figeac, Vallées du Lot et du Célé à l'intégration de cette activité au cours de l'évaluation et révision du Plan prévue à 6 ans, avec probablement des objectifs précis dans ce cadre.

Il peut cependant être utile de rappeler les projets d'itinérance douce sur le territoire (vélo, pédestre) qui participent à l'amélioration de l'offre globale touristique ainsi qu'au développement d'activités à faible empreinte environnementale.

**La MRAE estime que l'étalement urbain et la consommation d'espace représentent un enjeu fort de la transition énergétique dans toutes ses composantes : la remarque vaut donc pour l'ensemble des enjeux du PCAET. Elle recommande de fixer des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace, objectifs qui pourront être pris en compte dans les documents d'urbanisme.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le PCAET actuel prend en considération la problématique de la consommation d'espace, mais n'apparaît pas être l'outil le mieux adapté pour définir des objectifs chiffrés.

L'action relevant de l'intégration des objectifs du PCAET dans le PLUi (action 3-3-2) donne l'opportunité de créer du lien entre les deux documents tout en confiant la démarche de maîtrise de la consommation d'espace à l'outil PLUi, plus adapté.

**La MRAe encourage la collectivité dans sa volonté de se doter d'un plan vélo et mobilités actives, comportant la réalisation de pistes cyclables. Elle recommande par ailleurs d'identifier les sensibilités environnementales et paysagères de toutes les actions susceptibles d'impacter le territoire : aire de covoiturage, pistes cyclables,...**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le plan d'actions a été défini après un travail de co-construction fort avec toutes les parties prenantes du territoire. Il n'est pas apparu prioritaire de se doter d'un plan vélo et mobilités, bien que des actions s'y référant ont été retenues : actions 3-1-1, 3-1-2 et 3-1-5.

Aussi, la ville de Figeac fait partie des 124 territoires retenus à l'appel à projets « Vélo et territoires » lancé par le Gouvernement en 2019, ce qui permettra un accompagnement technique et financier au développement de l'usage du vélo dans la commune. Le Comité de Pilotage de suivi-évaluation du PCAET intégrera cette action de mobilité dans la stratégie globale du Plan.

Enfin, et systématiquement, un rapprochement avec l'impact paysager et notamment la charte paysagère du territoire sera effectué pour les différents aménagements de mobilité créés sur le territoire.

**La MRAe recommande d'intégrer dans la fiche d'action sur le PLH des objectifs chiffrés relatifs à la rénovation énergétique des bâtiments.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

A ce stade d'élaboration du PCAET, il ne nous a pas paru opportun de définir et afficher des objectifs chiffrés sur la rénovation énergétique des logements. Nous estimons que le PLH est l'outil le mieux adapté pour ces travaux d'orientation et de prospective, de par sa spécificité et des acteurs qu'il réuni.

Toutefois, le PCAET demeure un outil et un cadre de référence à l'élaboration du PLH.

## I.6 Le développement des énergies renouvelables et de récupération

**La MRAe recommande d'étudier les conditions de développement de la production et de l'utilisation de bioGNV pour affiner le plan d'action. Elle jugerait utile de compléter le dispositif d'appui en visant la production d'EnR par les particuliers (autoconsommation notamment).**

**La MRAe recommande par ailleurs d'insérer dans les fiches d'actions un point d'attention sur la qualité de l'air, les sensibilités environnementales et paysagères devant être pris en compte par les projets à venir.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Une telle démarche exploratoire va au-delà des outils et données disponibles lors de l'élaboration du PCAET. Aussi, la fiche action « 2-1-2 : *Elaborer un schéma territorial ENR* » permettra l'étude des gisements et l'analyse des procédés adaptés par filière.

Enfin, les fiches actions seront modifiées de manière à maintenir la vigilance sur les impacts sur la qualité de l'air, les sensibilités environnementales et paysagères des projets.

## I.7 La qualité de l'air

**La MRAe recommande d'ajouter à l'action 2.1.1 relative au développement d'énergie renouvelable notamment par le bois-énergie, ainsi qu'aux actions de sensibilisation des professionnels (1.1.2) et de soutien à la rénovation (1.1.5) un point d'attention relatif à la prise en compte de la santé et de la qualité de l'air, à travers l'émission de polluants et la prise en compte du radon.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les recommandations sont intégrées aux fiches actions n°2.1.1, n° 1.1.5 et n°1.1.2 en ce qui concerne l'attention à porter sur la qualité de l'air, la santé, l'émission de polluants et la problématique du radon par l'ajout spécifique des mentions : « Prendre en compte les effets induits sur la santé et la qualité de l'air (y compris radon) lors de chaque projet potentiellement impactant et d'après la réglementation en vigueur ».

## I.8 L'adaptation au changement climatique

**La MRAe recommande d'ajouter au plan d'actions l'étude des effets du changement climatique sur les outils et méthodes de l'agriculture et sur la qualité de l'eau. Elle recommande de prévoir une action relative à la formation des conseillers agricoles dans la fiche 4.1.5.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les effets du changement climatique dans le domaine agricole sont intégrés à l'« Action n°4.1.4 : *Analyse territoriale de l'énergie et des gaz à effet de serre pour l'agriculture et la forêt* ». L'étude ClimAgri® œuvre en effet à identifier les impacts du changement sur les outils et les méthodes de l'agriculture pratiquée sur le territoire, dans la perspective de mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire à l'anticipation ou la modification de ces derniers.

Les impacts sur la qualité de l'eau seront eux analysés dans la fiche « Action n°4.1.1 : *Anticiper les impacts du changement climatique, favoriser l'adaptation et renforcer le stockage carbone sur le territoire* ». La recommandation est intégrée plus précisément dans la fiche action correspondante.

La recommandation relative à la formation des conseillers agricoles est également intégrée, suite à cet avis, dans la fiche action n° 4.1.5, bien que ne relevant pas des compétences du Grand-Figeac.



## I.9 Implication des acteurs du territoire et animation collective

**À ce titre, la MRAe recommande que l'engagement des entreprises dans l'action 2.2.3 soit précisé. Elle recommande que le bilan à mi-parcours du PCAET soit l'occasion d'évaluer la conduite de cette action pour laquelle les entreprises ont un rôle central.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

La stratégie mise en œuvre dans le processus de co-construction du plan d'actions a entraîné l'édition d'une fiche action spécifique à l'engagement des entreprises du territoire à l'amélioration des performances énergétiques de leurs bâtiments : il s'agit ici de la fiche action n°1.2.3 et non de la fiche action n°2.2.3 comme indiquée ci-avant.

Néanmoins, la recommandation relative au rappel des objectifs spécifiques pour les entreprises du territoire est intégrée malgré le rapport contextuel important face à de tels engagements pour les acteurs économiques du territoire. Il est à noter également que le Grand-Figeac œuvrera au suivi et à l'évaluation en continu de cette action lors des Comité de Pilotage organisés régulièrement.

## II – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS FORMULE PAR LE PUBLIC

L’ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement et son décret d’application en date du 24 avril 2017, l’article 123-19 du code de l’environnement a été modifié.

Ce dernier prévoit que pour les plans, programmes et projets susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement, une consultation électronique du public soit mise en place.

Conformément aux articles L122-4 et R122-17 du code de l’environnement, le PCAET est soumis à évaluation environnementale et donc à consultation du public.

**Le présent chapitre a pour objectif d’indiquer les modifications apportées au PCAET du Grand-Figeac suite aux contributions formulées par le public dans le cadre de la consultation.**

Il est utile de rappeler que sur la période de consultation, 80 contributions ont été formulées au total. Un grand nombre de contributions sont identiques en termes de contenu mais proviennent de personnes ou organismes différents.

Les différents titres de l’avis du public sont repris chronologiquement ci-après.

### II.1 Les thèmes saillants

**Une grande majorité des contributions relève de messages d’alerte et d’inquiétude sur les impacts liés au développement de la méthanisation :**

- **préservation de la ressource en eau et des zones humides via l’épandage de digestat liquide ;**
- **augmentation des nuisances pour les riverains : odeurs, trafic routier, impacts paysagers, ... ;**
- **équilibre énergétique des installations (consommation / production) ;**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le développement de la méthanisation sur le territoire demeure l’une des réponses possible à différents enjeux, parmi lesquels : le traitement des effluents d’élevage, la diversification de l’activité agricole pour un maintien de l’activité du secteur, la production d’énergie renouvelable (biogaz, électricité) nécessaire à la substitution des énergies fossiles pour certains usages et intégrée à un mix énergétique territorial, ...

Le Grand-Figeac ne peut que soutenir et reprendre les difficultés et problématiques identifiées dans la consultation.

Aussi, le Grand-Figeac ne se positionne en aucun cas maître d’ouvrage des projets et son rôle dans le développement de la filière se limite à la définition d’un enjeu et d’objectifs énergétiques mesurés et sans relation réciproque avec l’instruction technique des projets relevant d’initiatives privées. Ces objectifs concourent à favoriser un mix énergétique adapté aux besoins du territoire au regard des usages de l’énergie identifiés dans le Diagnostic initial, et sans privilégier une énergie plutôt qu’une autre.

De plus, la déclinaison par « 10 unités de méthanisation à l’horizon 2024 » n’est qu’une retranscription comptable estimative d’un objectif énergétique qui ne se veut pas prescriptif. Il est proposé de retirer ce dernier de la fiche action « 2-2-1 : Développer la méthanisation à la ferme », et ce dans le but de voir cette filière s’intégrer dans un mix énergétique global.

Enfin, nous rappelons que les notions relatives aux différentes nuisances sont traitées et abordées par les services compétents de l'Etat depuis l'instruction administrative en amont des projets puis en fonction du développement et de la mise en œuvre des projets.

### **Une seconde majorité des contributions se détache et relève de messages liés au développement de l'hydroélectricité**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le PCAET indique, dans sa Stratégie Territoriale, que la filière hydroélectrique possède un potentiel de croissance limité compte-tenu des niveaux de production déjà atteints, est que l'hypothèse prise est de stabiliser la production d'électricité en 2050 issue des équipements existants.

Cette approche est élaborée selon les contraintes environnementales importantes imposées réglementairement aux projets hydroélectriques (Directive cadre européenne, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que par l'incertitude des débits disponibles au regard du changement climatique et son impact sur l'eau.

Toutefois, au regard de la place de cette production sur le Territoire, il est proposé l'intégration d'un objectif de production supplémentaire pour cette filière, estimé à 12 GWh à l'horizon 2050.

Il convient de rappeler néanmoins que le développement de projets sera mené en conciliant la production d'énergie renouvelable avec les aspects liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques.

Ce potentiel de production sera déduit dans l'estimation globale de la filière photovoltaïque dans une logique de mix énergétique. Ces estimations feront l'objet d'une attention particulière tout au long de la phase suivi-évaluation du PCAET, et seront alimentés par un volet dédié de l'action « 2-1-2 : *Elaborer un schéma territorial ENR* ».

### **Un dernier thème majeur est repéré dans les contributions, relevant de l'impact du développement du bois-énergie sur la qualité de l'air extérieur et la proximité de la ressource.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les hypothèses utilisées dans le cadre de la définition du développement d'une filière s'appuient sur des éléments de potentiel partagés avec les acteurs de la filière.

Aussi, le développement du bois-énergie s'appuie sur une filière existante dynamique, renforcée par la réalisation d'une Charte Forestière de Territoire (action 4-2-2).

De plus, l'analyse du risque de dégradation de la qualité de l'air lié à l'utilisation du bois de chauffage n'a pu être réalisée lors de l'élaboration du PCAET. Nous proposons alors d'intégrer cet aspect dans le cadre de la réalisation de l'action « 1-3-3 : *Mettre en œuvre les actions relatives à la qualité de l'air extérieur du Contrat Local de Santé du Grand-Figeac* », tout comme les mesures de réduction dans les actions : « 2-1-3 : *faire émerger des projets bois-énergie de petite et moyenne puissance* » et « 2-1-4 : *encourager la création de réseaux de chaleur urbains* », avec le rappel du respect des normes d'émission en vigueur dans le cas de renouvellement ou de nouvel équipement de chauffage au bois.

## **II.2 Autres thèmes traités**

### **De la production d'énergies renouvelables**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les différentes hypothèses de développement de filières de production d'énergie renouvelable n'ont pas fait l'objet d'études approfondies filière par filière et selon les techniques propres à chacune d'entre elles, par faute de données disponibles et de moyens à y consacrer.

Ce point est toutefois identifié et fait l'objet d'une action spécifique : « 2-1-2 : *Elaborer un schéma territorial ENR* », qui entrainera une vision plus fine et détaillée de chaque filière en fonction du gisement réel et de la consommation.

A noter que le Grand-Figeac est lauréat de l'appel à projet régional « Collectivités pilotes pour le développement de projets d'énergies renouvelables territoriaux 2018 » qui permettra la mise en œuvre de l'action précitée mais également d'actions d'animation et d'information pour le développement d'énergies renouvelables, ainsi que le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission spécifique au développement des énergies renouvelables.

### **De la mobilité sur le territoire**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les modalités de changement de pratiques et d'offres en matière de mobilité des personnes et marchandises font l'objet d'une orientation stratégique à part entière dans le PCAET.

Nous reconnaissons toutefois la difficulté à aborder dans le détail cet enjeu, que nous traduisons par la nécessité d'« *Elaborer et mettre en œuvre un Plan de Mobilité Durable du territoire : action 3-1-2* », qui entrainera l'analyse des besoins de mobilité, l'évaluation de l'accessibilité multimodale du territoire, la recherche de solutions techniques et le développement des potentiel de production d'énergie adapté à ces nouveaux modèles. La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) en cours de définition précisera les développements de cette thématique à l'échelon territorial.

Enfin, l'intégration de la source Hydrogène, quel que soit le mode production et sans a priori à ce stade, fera l'objet de la création d'une fiche action spécifique intitulée : « *3-1-7 : Accompagner le développement d'écosystèmes Hydrogène sur le territoire* ».

### **D'une approche du secteur agricole**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le secteur de l'agriculture est un secteur à enjeux multiples, qu'ils soient économiques, environnementaux, ou directement liés aux pratiques et au maintien des exploitations agricoles.

Aussi, l'action « *4-1-4 : Analyse territoriale de l'énergie et des gaz à effet de serre pour l'agriculture et la forêt* » permettra d'améliorer la connaissance des impacts et aménités du secteur agricole, en vue d'un plan d'actions spécifique adapté.

Plus globalement, l'*Orientation stratégique 4 : Le Grand-Figeac, territoire agricole et forestier vertueux*, concourt à définir des axes et actions spécifiques à destination de la transformation et l'adaptation nécessaire du secteur aux enjeux traités dans le PCAET.

### **Des ambitions de Maîtrise de l'énergie**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

L'*Orientation stratégique 1 : le Grand-Figeac, territoire énergétiquement sobre*, reprend dans les détails les actions et ambitions de la nécessaire Maîtrise de l'Energie comme préalable indispensable à la réussite d'une transition énergétique territoriale.

### **De la gouvernance du Plan**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le cadre d'élaboration, de participation et plus globalement de la gouvernance du PCAET est défini dans le document spécifique intitulé « *Livret de concertation et de participation* », annexé aux autres documents composant le dossier de PCAET.

Aussi, l'intégration et l'expression de représentants locaux ou d'acteurs de la vie démocratique locale est possible dans le cadre des consultations, par la participation aux actions publiques réalisées pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Plan, et par saisine du Grand-Figeac selon tout point le nécessitant.

Enfin, la fiche « *Action 1-1-3 : Conforter l'animation et la mise en œuvre de la politique Energie-Climat du territoire* » précise les modalités de construction de la gouvernance du Plan. Il est également proposé que le Comité de pilotage défini pour l'élaboration du PCAET soit reconduit pour le suivi en mobilisant également les membres du Conseil de Développement afin de s'assurer de la représentation des acteurs socio-économiques du territoire.

### **Des données et hypothèses utilisées**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le paragraphe introduisant le chapitre 1. *Consommations énergétiques* du Diagnostic territorial Air-Energie-Climat rappelle les données et hypothèses retenues pour l'élaboration du Plan. Celles-ci sont d'ordre conventionnel et, quoique définies à l'échelle nationale, sont les plus adaptées à l'échelon territorial.

Aussi, il serait mal aisé et très hypothétique de raisonner en énergie dite « utile » de par la complexité et l'incertitude que cela représente (qualité des combustibles, des systèmes énergétiques, des besoins exprimés, etc.). Le raisonnement en énergie « finale » est adapté dans des travaux comme celui mené pour le PCAET, ce qui ne le serait sans doute pas pour un projet à l'échelle d'un ménage par exemple.

Enfin, la retranscription faite des transferts d'usage (chaleur, électricité) selon les objectifs stratégiques définis nous semble adaptée à la construction d'un outil de type PCAET. Ces retranscriptions ne peuvent être totalement justes, du fait des incertitudes liées aux évolutions techniques futures que ce soit dans les filières énergétiques ou dans les processus de transformation et de stockage. Les phases de suivi-évaluation de l'outil PCAET auront alors tout leur sens pour réorienter et affiner les objectifs et évolutions présentés pour les années à venir.

Ce premier cycle d'élaboration et de mise en œuvre du premier outil de développement durable du territoire a pour objectif initial de mettre en mouvement le territoire sur le chemin de la transition énergétique avant d'en faire une équation parfaitement précise.

### **De la qualité de l'Air**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le PCAET est un document engageant et favorisant le démarrage d'une stratégie de transition énergétique à l'échelle du territoire. Certains aspects, notamment la modélisation de quelques données évolutives futures, ont été réalisés selon une approche simplifiée.

Toutefois, il est nécessaire que nous y apportions une attention plus fine au cours de la démarche de suivi-évaluation en se dotant par exemple des données nécessaires à l'analyse.

### **De l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le Grand-Figeac a fait le choix de solliciter les différents avis réglementaires (MRAe, Public, Etat, Région) successivement et sans pour autant modifier de manière itérative le contenu du Plan.

Il s'agit là d'un choix interne orienté par une nécessité d'efficacité permettant la prise en compte de l'ensemble des avis en fin de consultation, et conforme à la réglementation en vigueur.

### **Accès à l'information de la consultation**

#### Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les règles de diffusion, de consultation et d'appel à contribution ont été scrupuleusement respectées par le Grand-Figeac, et ce avec le concours des services de l'Etat assurant un accompagnement dans l'élaboration du Plan.

Aussi, le Journal Communautaire transmis aux habitants a présenté la démarche, différents articles de presse ont également repris le projet, le site internet du Grand-Figeac dédié au PCAET ([https://www.grand-figeac.fr/transition\\_energetique.html](https://www.grand-figeac.fr/transition_energetique.html)) a été régulièrement mis à jour, les annonces de consultation du public ont été publiées dans toutes les mairies, au siège du Grand-Figeac et dans les différents lieux d'accueil de la Communauté de Communes, tout comme la présence de documents papiers dans ces lieux à destination de tous les publics.

### III – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS FORMULE PAR LE PREFET DE REGION (ETAT)

Le présent chapitre a pour objectif d’indiquer les modifications apportées au PCAET du Grand-Figeac suite à l’avis formulé par le Préfet de Région pour le compte de l’Etat.

Les différents titres de l’avis entraînant modification sont repris chronologiquement ci-après.

**Une grande majorité des données obligatoires du diagnostic et de la stratégie sont renseignées. Toutefois, elles devront être complétées pour être conformes à l’arrêté du 4 août 2016 relatif au plan-climat-air-énergie-territorial. A cet égard, je vous engage à vous inscrire sur la plateforme nationale de dépôt des plans climat qui comporte un cadre reprenant de manière exhaustive les données réglementaires à renseigner : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/>.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les données nécessaires au respect de l’arrêté du 4 Août 2016 sont à la disposition du Grand-Figeac dans le cadre de l’élaboration du PCAET. Aussi, elles seront renseignées sur la plateforme nationale de dépôt des plans climat conformément au cadre établi, dès adoption du Plan.

**La stratégie prend en compte les spécificités du territoire en dédiant un axe à l’agriculture et à la forêt et un autre à la mobilité. Elle devra toutefois être complétée par une analyse des conséquences en matière socio-économique prenant notamment en compte le coût de l’action et celui d’une éventuelle inaction.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le scénario tendanciel n’a pas été étudié en détail. Compte tenu du fait que c’est une première démarche de PCAET, le temps de co-construction a été focalisé sur la construction du scénario le plus souhaitable pour le territoire sans le comparer avec un scénario tendanciel fictif et non souhaitable. Le scénario retenu a été comparé à la situation actuelle du territoire pour identifier les efforts à fournir.

**Le programme d’actions permet de placer la démarche sous l’angle du développement durable en l’axant sur l’attractivité du territoire et la qualité de vie. L’ensemble des secteurs d’activités mentionnés dans l’arrêté du 4 août 2016 relatif au plan-climat-air-énergie-territorial sont abordés. Toutefois, la thématique de l’adaptation au changement climatique mériterait d’être approfondie.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les données relatives à l’adaptation du territoire au changement climatique demeurent rares et à ce jour peu abouties. Aussi, nous avons défini dans l’action « 4-1-1 : *Anticiper les impacts du changement climatique, favoriser l’adaptation et renforcer le stockage carbone sur le territoire* » la nécessité d’étudier de manière plus approfondie cet aspect du PCAET à l’échelle du Grand-Figeac.

**Les fiches actions sont concrètes ; les moyens de réalisation sont généralement bien identifiés. Je relève que plus de la moitié des actions sont portées par des acteurs du territoire, faisant ainsi du PCAET un projet fédérateur. Il est toutefois difficile de vérifier que les actions prévues répondent aux ambitions de la stratégie. Une estimation des gains attendus sur le plan de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d’énergie permettrait d’y répondre.**

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Le programme d’actions n’est pas la somme exacte de toutes les actions de transition énergétique qui vont avoir lieu sur le territoire. Il n’a pas été possible de mobiliser tous les acteurs pour élaborer en détail toutes les fiches actions.

Aussi, ce plan d'action permet dans un premier temps de mettre en mouvement le territoire sur le chemin de la transition énergétique avant d'en faire une équation parfaitement précise.

## **I.V. – PRISE EN COMPTE DE L'AVIS FORMULE PAR LA REGION OCCITANIE**

**Le présent chapitre a pour objectif d'indiquer les modifications apportées au PCAET du Grand-Figeac suite à l'avis formulé par la Région Occitanie.**

Les différents titres de l'avis entraînant modification sont repris chronologiquement ci-après.

<p><b>Concernant le développement des énergies renouvelables [...] vous serez certainement amené à réviser à la hausse vos objectifs à 2050 qui semblent sous-estimés au regard de la dynamique que vous impulsez [...].</b></p>
--

Prise en compte par le Grand-Figeac :

Les objectifs de développement des énergies renouvelables présentés dans le PCAET du Grand-Figeac sont issus de travaux menés selon des potentiels estimés, qui seront affinés par l'action « 2-1-2 : *Elaborer un schéma territorial ENR* ». Aussi, les objectifs à l'horizon 2050 seront réactualisés au cours de la phase de suivi-évaluation du Plan.

## V – CONCLUSION

Dans le cadre de la présente déclaration environnementale, et afin de tenir compte des observations précédentes, les documents suivants composants le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand-Figeac sont modifiés en conséquence :

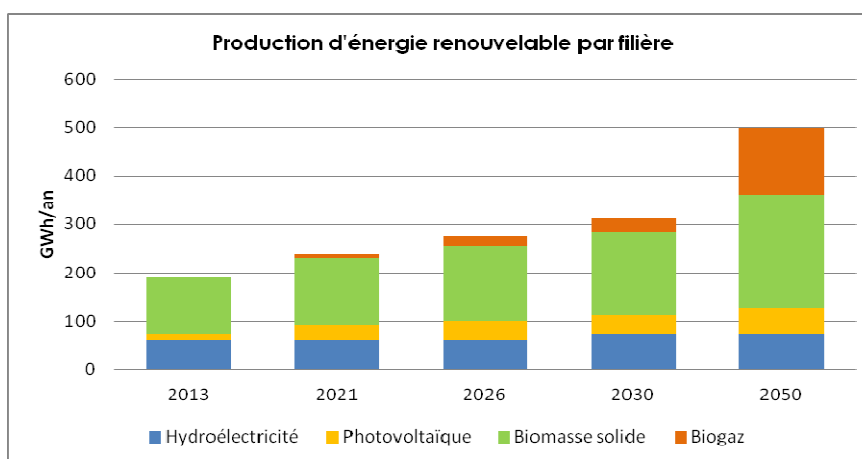
### Diagnostic initial :

En page 109 du document, le poste de séquestration de Carbone affecté aux chantiers est corrigé, comme suit :

2006	Surf. Ha	2012	Surf. Ha	En teqCO2.ha.an		En TeqCO2	
				Captage.ha	Emission.ha	Captage	Emission
Chantiers	51	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	51	~0.37		~113	
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	194	Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	79		190		15 082
		Chantiers	114		190		21 754
Forêts de conifères	1181	Chantiers	77		190		14 598
		Forêt et végétation arbustive en mutation	1104	0		-	
Forêt et végétation arbustive en mutation	272	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	55		2,75		906
		Forêts de conifères	105	0		-	
		Pelouses et pâturages naturels	112	0,37		249	
						~360	52 340

### Stratégie Territoriale :

- En page 23 du document, le chapitre « c » du titre « 7. Objectifs de développement des énergies renouvelables » voit le tableau illustrant la « projection de production d'énergies renouvelables par filière », être remplacé par :



*Projection de la production d'énergies renouvelables par filière, étant entendu que l'objectif à 2050 demeure une cible globale à atteindre pour couvrir les besoins en énergie du territoire (impliquant les réductions de consommation d'énergie), dans une logique de mix énergétique et selon les usages (électricité, chaleur, mobilité).*



- En page 24 du document, le paragraphe « Filière hydraulique » du chapitre « c » au titre « 7. Objectifs de développement des énergies renouvelables » est remplacé par celui-ci-après :

« **Filière hydraulique** : la filière possède un potentiel de croissance limité compte-tenu des niveaux de production déjà atteints, est que l'hypothèse prise est de stabiliser la production d'électricité en 2050 issue des équipements existants.

Cette approche est élaborée selon les contraintes environnementales importantes imposées réglementairement aux projets hydroélectriques (Directive cadre européenne, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que par l'incertitude des débits disponibles au regard du changement climatique et son impact sur l'eau.

Toutefois, au regard de la place de cette production sur le Territoire, il est proposé l'intégration d'un objectif de production supplémentaire pour cette filière, estimé à 12 GWh à l'horizon 2050.

Il convient de rappeler néanmoins que le développement de projets sera mené en conciliant la production d'énergie renouvelable avec les aspects liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques.

➔ Production de 12GWh supplémentaires par rapport au niveau existant. »

- En page 24 du document, le paragraphe « Filière photovoltaïque » du chapitre « c » au titre « 7. Objectifs de développement des énergies renouvelables » est remplacé par celui-ci-après :

« **Filière photovoltaïque** : La production actuelle est de 11GWh/an. Le potentiel identifié sur toitures est important (environ 50 GWh). A ce potentiel, il est possible d'ajouter les potentiels de centrales au sol et sur parking (non estimés).

Ainsi, l'objectif à 2050 serait de multiplier par 5 la production photovoltaïque et d'atteindre une production annuelle de 54 GWh.

➔ Multiplier par 5 la production photovoltaïque actuelle »

- En page 33 du document, le paragraphe « Orientation 3 \_ Axe 3.1 » du titre « 16. Orientations et axes stratégiques pour la construction du programme d'actions » est modifié par l'ajout de l'action « Accompagner le développement d'écosystèmes Hydrogène sur le territoire ». Cette modification s'applique également au document « **Rapport de Synthèse** », en page 11.

#### **Plan d'actions :**

- L'action « 3-1-7 : Accompagner le développement d'écosystèmes Hydrogène sur le territoire » est ajoutée en page 38 du document Plan d'actions.

- Les fiches actions « 1-3-3 », « 2-1-3 » et « 2-1-4 » sont modifiées pour voir apparaître, dans la partie « Description de la mise en œuvre », la mention « Un point d'attention sera porté pour chaque projet sur le respect des normes en vigueur en matière d'émission de particules fines en cas de renouvellement ou de nouvel équipement de chauffage au bois »

- Les fiches actions « 2-1-1 », « 1-1-5 » et « 1-1-2 » sont modifiées pour voir apparaître, dans la partie « Description de la mise en œuvre », la mention « Mettre en œuvre un procédé de prise en compte de la santé et de la qualité de l'air en lien avec l'émission de polluants et de radon ».

- La fiche action « 4-1-5 » est modifiée pour voir apparaître, dans la partie « Description de la mise en œuvre », la mention « Développer la formation des conseillers agricoles ».

- Les fiches actions « 1-2-3 » et « 2-2-3 » sont modifiées pour voir apparaître, dans la partie « Description de la mise en œuvre », la mention « Suivi des objectifs et du rôle des entreprises dans les Comités de Pilotage ».

- La fiche action « 2-2-1 » est modifiée, dans la partie « Objectifs », pour se voir retirer les objectifs de « 10 unités de méthanisation à l'horizon 2024 ».